



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ**

Épinal, le 12 janvier 2021

Bureau des finances locales et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Marinette Helm

Tél : 03.29.69.87.41

Courriel : pref-ctva@vosges.gouv.fr

Le Préfet des Vosges

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes
nouvelles

Mesdames et Messieurs les Présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

En communication à :

Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges
Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau

Objet : Automatisation du Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

➤ **Présentation de l'automatisation du FCTVA**

L'automatisation du FCTVA est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. **Cette réforme consiste à mettre en place une procédure informatisée permettant un calcul automatique du FCTVA à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités.** L'objectif est de simplifier le dispositif actuellement en vigueur et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA.

La mise en œuvre de cette réforme est progressive. Ainsi, **au titre de l'année 2021, seuls les communes nouvelles et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont concernés** par l'automatisation du FCTVA.

Cela se traduira en 2021 par l'utilisation de l'application ALICE. **Il n'est donc plus nécessaire de nous faire parvenir vos demandes par courrier.** Des informations complémentaires concernant le fonctionnement de l'application vous seront fournies ultérieurement.

La réforme de l'automatisation n'a aucun effet sur les rythmes de versement et sur le taux appliqué qui reste égal à 16,404 %.

➤ **Éligibilité des dépenses informatiques en nuage (cloud)**

L'éligibilité au FCTVA est élargie aux dépenses informatiques en nuage (cloud). **Le taux de remboursement est fixé à 5,6 % pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021.** Un arrêté du 17 décembre 2020 définit les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage.

➤ **Modification de l'assiette éligible au FCTVA**

La réforme de l'automatisation a modifié à la marge l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA. L'intégralité des comptes qui seront pris en compte dans l'éligibilité du FCTVA sont listés à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution FCTVA mentionnée à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales.

➤ **Textes de référence :**

- [Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales](#)

- [Décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée](#)

- [Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021](#)

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Julien LE GOFF